**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 107.593 du 10 juin 2002

A. 106.363/XI-15.184

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
Kortrijksesteenweg 551
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2001 par XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mars 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 6 août 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 février 2002, les convoquant à comparaître le 13 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, avec un enfant, le 18 juin 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 19 juin 2000; que le 21 juin 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 22 juin 2000; que le 7 mars 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressée a été entendue le 11 août 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le bulgare.

Selon ses déclarations au Commissariat général, l'intéressée, de nationalité bulgare, serait d'origine turque-tsigane.

Le 25 décembre 1999, l'intéressée et son époux auraient voulu effectuer des achats dans un magasin. La caissière leur aurait dit qu'ils ne pouvaient pas acheter dans ce magasin parce qu'ils étaient tsiganes. L'intéressée et son époux auraient protesté et une autre caissière aurait appelé la police. Le policier aurait confirmé que les tsiganes ne pouvaient pas venir dans ce magasin. L'intéressée se serait indignée et le policier l'aurait insultée puis lui aurait infligé un coup de matraque sur le dos. L'époux de l'intéressée aurait défendu au policier de frapper celle-ci. Il aurait également été frappé avec une matraque. Ensuite, le mari de la requérante aurait été emmené au poste de police où il aurait été détenu durant deux jours au cours desquels il aurait été insulté et battu. Deux semaines plus tard, deux policiers (dont celui qui avait arrêté son époux) seraient venus au domicile de l'intéressée pour demander si elle avait porté plainte après l'incident du 25 décembre 1999. Un policier aurait écrasé de son pied le Coran qui avait été ouvert pour la prière. L'intéressée aurait crié pour demander des explications face à un tel comportement. Le policier lui aurait donné un coup de pied qui lui aurait cassé la cheville. L'époux de l'intéressée aurait poussé le policier et les deux policiers auraient rétorqué par des coups de matraque et des coups de pied. L'intéressée aurait frappé un des policiers sur la tête avec un grand couteau. Le policer aurait commencé à saigner abondamment et l'intéressée aurait pris la fuite

avec l'aide de son beau-frère. Son époux aurait été arrêté, il serait actuellement toujours en détention.
L'intéressée serait restée cachée chez ses parents jusqu'à son départ de Bulgarie le 16 juin 2000. Elle serait arrivée en Belgique le 18 juin 2000 et a demandé l'asile le lendemain.

Force est de constater que le motif pour lequel l'intéressée aurait fui son pays - à savoir la crainte d'être arrêtée et poursuivie parce qu'elle aurait blessé un policier avec un couteau - ne relève pas d'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte de persécution du fait de la race, nationalité, religion, appartenance à un groupe social déterminé, opinion politique) mais relève du droit commun.

De plus, le peu d'empressement mis par l'intéressée à quitter son pays (plusieurs mois après le dernier fait alors qu'elle déclare être recherchée par la police) n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte au sens de ladite Convention.

Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ne peut être établie dans le chef de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que le Commissaire général a négligé de s'informer suffisamment et de tenir compte de son origine turque-rom, de la situation des minorités ethniques et plus particulièrement des Roms en Bulgarie, ainsi que du fait qu'un procès équitable en Bulgarie ne lui serait aucunement garanti du fait de son origine et que la partie adverse n'a en aucun cas examiné de manière approfondie sa crainte de persécution;

Considérant que, par le motif déterminant de la décision attaquée, la partie adverse considère que le motif pour lequel la requérante a fui son pays, à savoir la crainte d'être arrêtée et poursuivie parce qu'elle aurait blessé un policier avec un couteau, ne relève pas d'un des critères de la Convention de Genève, mais du droit

commun; qu'il ressort cependant de l'exposé des faits tels que reproduits dans la décision attaquée que le fait retenu par la partie adverse constitue l'aboutissement d'une suite de circonstances dans lesquelles l'appartenance de la requérante à un groupe ethnique a été déterminante (impossibilité de procéder à des achats dans un magasin en raison de son origine tsigane et confirmation par la police de cette impossibilité) et que ces circonstances relèvent donc bien de l'un des critères de la Convention de Genève; que la décision attaquée qui est fondée sur un motif déterminant erroné n'est dès lors pas valablement motivée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour prise le 7 mars 2001 à l'égard de XXX.

**Article 2**.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix juin deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK.